

Votre dispositif PERECOI

Ce document est composé des éléments contractuels suivants :

- 1. Avenant au PERECOI a effet du 30/06/2026
- 2. Intégralité du dispositif PERECOI

AVENANT CONSTAT AU PERECOI EDT'PRESTA Epargne

PREAMBULE

En application de l'article L. 3333-7 du code du travail, il est décidé de modifier le Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif Interentreprises (PERECOI) dont vous bénéficiez auprès d'AGRICA EPARGNE.

Dans ce contexte, cet avenant confirme la mise en conformité du PERECOI avec les lois et règlements en vigueur, notamment ceux introduits par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, dite « **Loi Industrie verte** », ainsi que par l'article 1 de l'arrêté du 7 août 2019, qui ajoutent de nouveaux critères d'allocation dans les grilles de la Gestion Pilotée.

Plus précisément, ces nouvelles règles prévoient l'intégration d'actifs « **non cotés** » au sein des grilles de la Gestion Pilotée.

En outre, cet avenant formalise l'arbitrage des droits des titulaires du PERECOI investis dans les anciennes grilles d'allocation de la Gestion Pilotée vers les nouvelles grilles d'allocation, telles que définies dans l'annexe 2 appelée « modalités de gestion de l'option PERECOI pilotée ».

Les autres dispositions du règlement du PERECOI restent inchangées.

MODIFICATION DU RÉGLEMENT

- À l'article **10.1 Gestion libre** du PERECOI « INVESTISSEMENT DES SOMMES RECUEILLIES PAR LE PERECOI » il est ajouté à la liste de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE), dans lesquels les bénéficiaires pourront choisir d'affecter leur épargne, le FCPE suivant :
 - ✓ *FCPE « Agrica PME Long Terme – A »*
 - ✓ *FCPE « Amundi Actions Duo ESR – RP »*
- À l'annexe 1 « Critères de choix des FCPE » est ajouté les paragraphes suivants :
 - **FCPE AGRICA PME Long Terme-A** : 100% actions. Pour chercher à valoriser une épargne de long terme par une exposition aux marchés actions, en acceptant des fluctuations fortes et un risque important de variation des performances
 - **FCPE AMUNDI Actions Duo ESR-RP** : 100% actions. Le Fonds a pour objectif de rechercher une appréciation du capital sur le long terme, à travers une allocation cible composée de 80% d'actions cotées et 20% d'actifs non cotés.
Durée de placement minimum recommandée : 8 ans.
- L'annexe 2 « modalités de gestion de l'option PERECOI pilotée » est remplacée par l'annexe au présent avenant. Le remplacement de l'annexe 2 implique que l'épargne actuellement investie en gestion pilotée soit réinvestie selon les nouvelles grilles de gestion pilotée, conformes aux évolutions réglementaires.
- L'annexe 3 « DIC » est actualisée avec les FCPE cités dans cet avenant et les DIC correspondants joints au présent avenant.

MODALITES DE L'INFORMATION

Compte tenu de la nature des modifications il est fait application de la procédure définie à **l'alinéa 2 et suivants de l'article L. 3333-7 du code du travail**. **Les modifications prévues au présent avenant-constat s'appliquent à la condition que la majorité des entreprises parties prenantes ne s'y oppose pas dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information. En cas contraire, le plan est fermé à tout nouveau versement.**

PUBLICITE

AGRICA EPARGNE, à l'initiative de laquelle le présent avenant-constat est rédigé, procédera aux modalités de consultation et aux formalités de publicité.

Le présent avenant-constat sera déposé à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, exclusivement sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure : accords-depot.travail.gouv.fr.

DISPOSITIONS FINALES EN CAS DE VALIDATION

Conformément à l'article L 3333-7 du code du travail, les entreprises parties prenantes au présent PERECOI ont fait l'objet d'une information :

- envoi postal effectué le 13/05/2026

ce qui a fait l'objet d'un constat d'huissier.

Le constat d'huissier ci-joint établi le 15/06/2026 indique que la majorité des entreprises ne s'est pas opposée à ces modifications au plus tard le 13/06/2026. Dans ces conditions, les modifications prennent effet à compter du **30 juin 2026**.

ANNEXE 2

MODALITES DE GESTION DE L'OPTION PERECOI PILOTEE

L'option « Gestion Pilotée » est une technique d'allocation automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque Titulaire ou bénéficiaire en fonction de l'horizon de placement choisi par lui.

UNE APPROCHE DE LA RETRAITE PAR HORIZON

Chaque Titulaire ou bénéficiaire choisit son horizon de placement en fonction de critères personnels :

- sa date prévisionnelle de départ en retraite
- une date antérieure à son départ en retraite, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale

Puis il détermine son profil d'investisseur : Prudent, Equilibre ou Dynamique, en fonction de son niveau de sensibilité au risque.

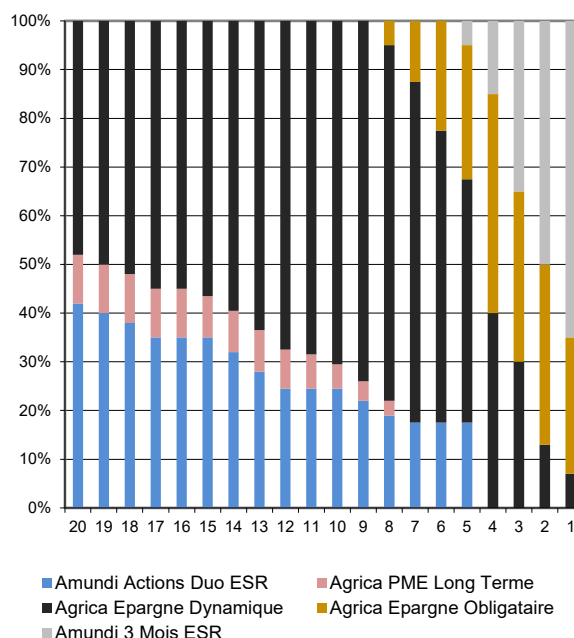
En choisissant l'option « Gestion Pilotée », le **Titulaire opte pour un pilotage totalement individualisé** de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre les 5 FCPE retenus pour cette formule. La répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement est adaptée chaque année à son horizon de placement. Le Titulaire et bénéficiaire ne peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil retenu.

LES PROFILS ET HORIZONS DE PLACEMENTS

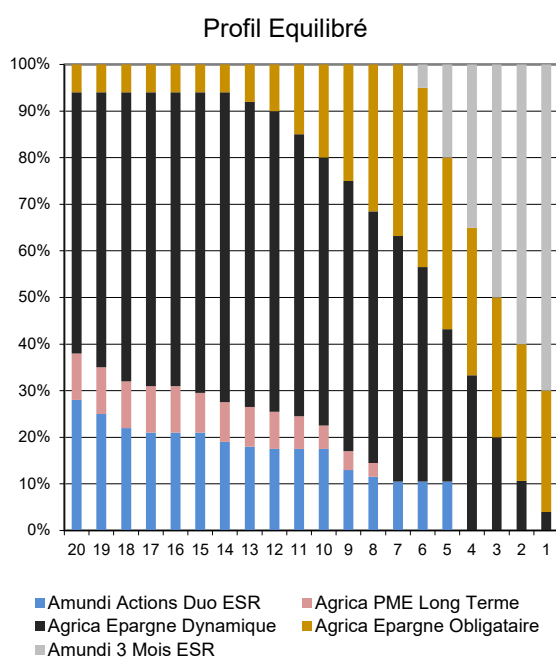
Cette gestion spécifique se fonde notamment sur des études historiques (depuis 1950, marchés français et étrangers) montrant que, sur le long terme, les actions offrent les meilleures performances nettes d'inflation, et que l'allongement de la durée du placement atténue sensiblement, sur l'ensemble de la période, le risque (mesuré par la volatilité) lié aux variations des marchés financiers. Pour chaque niveau de risque, il existe donc une allocation d'actif optimale entre actions, obligations et produits monétaires permettant de maximiser le rendement.

Horizon de placement	Amundi 3 Mois ESR	Agrica Epargne Obligataire	Agrica PME Long Terme	Amundi Actions Duo ESR	Agrica Epargne Dynamique
20 ou +	0,0%	0,0%	10,0%	42,0%	48,0%
19	0,0%	0,0%	10,0%	40,0%	50,0%
18	0,0%	0,0%	10,0%	38,0%	52,0%
17	0,0%	0,0%	10,0%	35,0%	55,0%
16	0,0%	0,0%	10,0%	35,0%	55,0%
15	0,0%	0,0%	8,5%	35,0%	56,5%
14	0,0%	0,0%	8,5%	32,0%	59,5%
13	0,0%	0,0%	8,5%	28,0%	63,5%
12	0,0%	0,0%	8,0%	24,5%	67,5%
11	0,0%	0,0%	7,0%	24,5%	68,5%
10	0,0%	0,0%	5,0%	24,5%	70,5%
9	0,0%	0,0%	4,0%	22,0%	74,0%
8	0,0%	5,0%	3,0%	19,0%	73,0%
7	0,0%	12,5%	0,0%	17,5%	70,0%
6	0,0%	22,5%	0,0%	17,5%	60,0%
5	5,0%	27,5%	0,0%	17,5%	50,0%
4	15,0%	45,0%	0,0%	0,0%	40,0%
3	35,0%	35,0%	0,0%	0,0%	30,0%
2	50,0%	37,0%	0,0%	0,0%	13,0%
1	65,0%	28,0%	0,0%	0,0%	7,0%

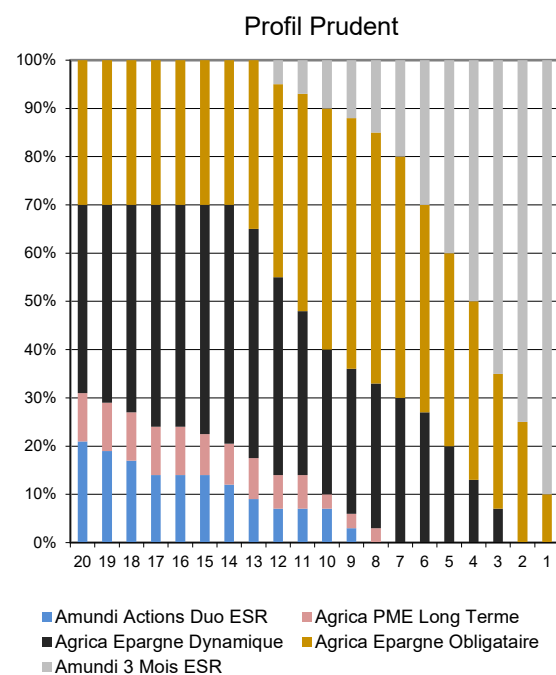
Profil Dynamique



Horizon de placement	Amundi 3 Mois ESR	Agrica Epargne Obligataire	Agrica PME Long Terme	Amundi Actions Duo ESR	Agrica Epargne Dynamique
20 ou +	0,0%	6,0%	10,0%	28,0%	56,0%
19	0,0%	6,0%	10,0%	25,0%	59,0%
18	0,0%	6,0%	10,0%	22,0%	62,0%
17	0,0%	6,0%	10,0%	21,0%	63,0%
16	0,0%	6,0%	10,0%	21,0%	63,0%
15	0,0%	6,0%	8,5%	21,0%	64,5%
14	0,0%	6,0%	8,5%	19,0%	66,5%
13	0,0%	8,0%	8,5%	18,0%	65,5%
12	0,0%	10,0%	8,0%	17,5%	64,5%
11	0,0%	15,0%	7,0%	17,5%	60,5%
10	0,0%	20,0%	5,0%	17,5%	57,5%
9	0,0%	25,0%	4,0%	13,0%	58,0%
8	0,0%	31,5%	3,0%	11,5%	54,0%
7	0,0%	36,8%	0,0%	10,5%	52,7%
6	5,0%	38,5%	0,0%	10,5%	46,0%
5	20,0%	36,8%	0,0%	10,5%	32,7%
4	35,0%	31,7%	0,0%	0,0%	33,3%
3	50,0%	30,0%	0,0%	0,0%	20,0%
2	60,0%	29,3%	0,0%	0,0%	10,7%
1	70,0%	26,0%	0,0%	0,0%	4,0%



Horizon de placement	Amundi 3 Mois ESR	Agrica Epargne Obligataire	Agrica PME Long Terme	Amundi Actions Duo ESR	Agrica Epargne Dynamique
20 ou +	0,0%	30,0%	10,0%	21,0%	39,0%
19	0,0%	30,0%	10,0%	19,0%	41,0%
18	0,0%	30,0%	10,0%	17,0%	43,0%
17	0,0%	30,0%	10,0%	14,0%	46,0%
16	0,0%	30,0%	10,0%	14,0%	46,0%
15	0,0%	30,0%	8,5%	14,0%	47,5%
14	0,0%	30,0%	8,5%	12,0%	49,5%
13	0,0%	35,0%	8,5%	9,0%	47,5%
12	5,0%	40,0%	7,0%	7,0%	41,0%
11	7,0%	45,0%	7,0%	7,0%	34,0%
10	10,0%	50,0%	3,0%	7,0%	30,0%
9	12,0%	52,0%	3,0%	3,0%	30,0%
8	15,0%	52,0%	3,0%	0,0%	30,0%
7	20,0%	50,0%	0,0%	0,0%	30,0%
6	30,0%	43,0%	0,0%	0,0%	27,0%
5	40,0%	40,0%	0,0%	0,0%	20,0%
4	50,0%	37,0%	0,0%	0,0%	13,0%
3	65,0%	28,0%	0,0%	0,0%	7,0%
2	75,0%	25,0%	0,0%	0,0%	0,0%
1	90,0%	10,0%	0,0%	0,0%	0,0%



La société de gestion des FCPE est susceptible d'apporter des adaptations aux grilles définies ci-dessus en modifiant la répartition des actifs entre les supports. Les nouvelles grilles ainsi définies seront préalablement portées à la connaissance des Titulaires ayant opté pour la gestion pilotée. Les grilles d'allocation d'actifs sont investies à hauteur de 10 % de titres éligibles au PEA-PME conformément aux dispositions de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale.

UN PILOTAGE INDIVIDUALISÉ

Une allocation d'actifs est définie chaque année en fonction de l'horizon choisi, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

- A titre d'exemple, pour un Titulaire ayant choisi un profil « dynamique » et un projet à échéance de 8 ans (lié à l'acquisition de sa résidence principale ou à sa date de départ en retraite), ses investissements seront répartis de la façon suivante : 0% sur le FCPE Amundi 3 Mois ESR, 5% sur le FCPE Agricola Epargne Obligataire, 73% sur le FCPE Agricola Epargne dynamique, 3% sur le FCPE Agricola PME Long Terme, et 19% sur le FCPE Amundi Actions Duo ESR.
- Deux ans avant la date prévue de liquidation de ses avoirs, ils seront répartis comme suit : 50% sur le FCPE Amundi 3 Mois ESR, 37% sur le FCPE Agricola Epargne Obligataire, 13% sur le FCPE Agricola Epargne dynamique, 0% sur le FCPE Agricola PME Long Terme, et 0% sur le FCPE Amundi Actions Duo ESR.

Trimestriellement, un ajustement des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation des différents supports : la répartition des avoirs du Titulaire ou bénéficiaire est ainsi régulièrement réajustée pour se caler sur l'allocation-cible de l'année en cours.

Cette répartition se fait sur les **cinq supports de placement** suivants :

- le FCPE Amundi 3 Mois ESR
- le FCPE Agricola Epargne Obligataire
- le FCPE Agricola Epargne Dynamique
- le FCPE Agricola PME Long Terme
- le FCPE Amundi Actions Duo ESR

Ainsi, dès que le Titulaire ou bénéficiaire a précisé son horizon d'investissement et son profil d'investisseur, les versements qu'il effectue tout au long de l'année sont investis chaque trimestre dans tout ou partie de ces supports de façon à ce que l'allocation-cible soit atteinte.

Lors de ses versements, si le Titulaire ou bénéficiaire souhaite retenir ce mode de gestion, il indique sur son bulletin de versement :

- le mode de gestion retenu : « Gestion Pilotée »,
- l'horizon de son placement,
- et le profil choisi

En pratique, 3 cas de figure peuvent se présenter lorsque le Titulaire choisit d'affecter son versement à la « Gestion Pilotée », selon l'existence ou non d'avoirs déjà gérés selon ce mode de gestion :

- a) le Titulaire ne détient pas, à ce moment, d'avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : il procède comme indiqué ci-dessus.
- b) le Titulaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : en retenant à nouveau ce mode de gestion, sans précision de l'horizon et/ou du profil choisis, il conserve automatiquement les caractéristiques préexistantes.
- c) le Titulaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » et souhaite qu'à l'occasion de son versement, les caractéristiques d'horizon et/ou de profil soient modifiées : il indique en conséquence l'horizon et/ou le profil qu'il souhaite désormais retenir, en sachant que cette modification s'appliquera nécessairement à l'ensemble du stock de ses avoirs dans ce mode de gestion.

La répartition de l'épargne est modifiée périodiquement de façon à ce que la totalité des avoirs sous « Gestion Pilotée » (y compris le ou les nouveaux flux de versement enregistré(s) depuis le précédent ajustement) soient répartis selon l'allocation-cible de l'année en cours définie dans la grille de désensibilisation (fonction de l'horizon de placement et du profil choisis par le Titulaire ou bénéficiaire).

Les réajustements de la répartition de l'épargne du Titulaire ont lieu à date fixe. La désensibilisation est réalisée annuellement, les autres réajustements permettent de conserver l'allocation-cible en neutralisant les différences d'évolution des 5 FCPE.

Le Titulaire ou bénéficiaire peut visualiser sur Internet un avis d'opération qui l'informe régulièrement des arbitrages trimestriels effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif PERECOI

Le Titulaire ou bénéficiaire peut à tout moment choisir l'option « Gestion Pilotée » en l'indiquant sur le site Internet www.amundi-tc.com ou en adressant au teneur de compte une demande écrite. Chaque nouveau versement peut être effectué en choisissant ou non cette option.

S'il désire faire entrer dans l'option « Gestion Pilotée » tout ou partie de ses avoirs déjà détenus en option « Gestion Libre », les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant.

Le Titulaire ou bénéficiaire peut à tout moment modifier son horizon de placement ou son profil d'investisseur via le site Internet www.amundi-tc.com ou en adressant au teneur de compte une demande écrite. Toutefois il est rappelé au Titulaire ou bénéficiaire qu'une modification fréquente de l'option retenue, de l'horizon de placement ou du profil d'investisseur peut nuire à la performance de ses avoirs.

Le Titulaire ou bénéficiaire peut mettre fin à tout moment à l'option « Gestion Pilotée » en l'indiquant sur internet ou en adressant une demande écrite au teneur de compte. Les frais liés à l'option « Gestion Pilotée » sont pris en charge par l'Entreprise.

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur ce produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Nom du produit :	AGRICA PME Long terme - Part A
Code ISIN :	QS0009209790
Initiateur du PRIIPS :	AGRICA EPARGNE SAS
Site Web :	www.agricaepargne.com
Contact :	01.71.21.64.85 info@agricaepargne.com
Autorité compétente	Ce fonds d'épargne salariale est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Pays d'autorisation et agrément :	AGRICA EPARGNE est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) Numéro d'agrément GP-04000005

Avertissement : vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre

En quoi consiste ce Produit ?

Type :

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) multi-entreprises.

Maturité :

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

Objectifs :

Le Fonds « AGRICA PME Long terme » est classé dans la catégorie « Actions de pays de l'Union Européenne ».

L'objectif de gestion du Fonds est de réaliser, sur l'horizon de placement recommandé de 5 ans, une performance nette de frais supérieure au MSCI Europe ex UK Micro-Caps dividendes réinvestis à travers une gestion active et discrétionnaire, en sélectionnant des OPC investis en actions cotées de petites et micro-capitalisations de l'Espace Economique Européen (EEE) de tous secteurs et majoritairement éligibles au PEA-PME.

Le FCPE est un fonds de fonds et sera investi jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPC) eux-mêmes investis en actions ou produits de taux. Les OPC actions dans lesquels le FCPE sera investi respecteront les critères d'éligibilité aux plans d'épargne en actions destinés au financement des petites et moyennes entreprises définis par le Code monétaire et financier (PEA PME) pour au moins 75% de l'actif net du FCPE.

25% maximum de l'actif net du FCPE sera investi dans des OPC ne respectant pas les critères du dispositif PEA PME. Ces OPC pourront être investis dans des petites et moyennes valeurs européennes. Le FCPE ne privilégiera aucun secteur d'activité.

Les investissements en OPC autres que les OPC actions, limités à 10% de l'actif net, sont des produits taux (obligataires et/ou monétaires), et sont uniquement utilisés à des fins de gestion de la trésorerie.

Ainsi le FCPE sera investi :

- Jusqu'à 100% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPC actions,
- Jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPC investis en produits de taux (obligataire et/ou monétaire).

Le FCPE sera exposé pour 60% minimum de son actif net aux marchés des pays de la zone euro et 40% maximum hors zone euro dont 10% maximum hors Europe. L'exposition au risque de change sera concentrée sur les devises européennes.

Le FCPE n'interviendra pas directement sur les marchés à terme mais pourra être exposé à travers les OPC sous-jacents dans lequel il sera investi.

Les OPC dans lesquels le FCPE pourra être investi peuvent avoir recours à des instruments financiers à terme simples à des fins de couverture du risque de change ou de gestion de l'exposition aux marchés actions.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds.

La sélection des organismes de placement collectif (OPC) dans lesquels le FCPE investi repose sur l'analyse de critères quantitatifs et qualitatifs tant de la société de gestion que des fonds. Les critères sur lesquels se fonde la sélection sont notamment :

- pour le fonds : la performance et la régularité de la performance sur longue période, la volatilité, le coût de la gestion, les risques auxquels est exposé le fonds...
- pour la société de gestion : le processus de gestion, la qualité du reporting et des échanges avec l'équipe de gestion, la stabilité de la société...

Le FCPE est géré activement et de manière discrétionnaire.

Le FCPE n'investira pas dans fonds gérés par la société de gestion.

Investisseurs de détail visés :

Ce produit est distribué dans le cadre d'offres d'épargne salariale et/ou retraite et est réservé aux salariés, anciens salariés retraités et éventuellement mandataires sociaux et autres bénéficiaires des sociétés adhérentes. Ce produit s'adresse aux investisseurs informés sur les marchés et instruments financiers, pouvant immobiliser leur capital pendant une période recommandée d'au moins 5 ans et ne cherchant aucune garantie ni protection en capital (les investisseurs doivent être capables d'assumer des pertes égales au montant de leur investissement dans le FCPE). Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.agricaepargne.com)

Faculté de rachat :

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque semaine, les opérations de rachat sont exécutées de façon hebdomadaire. Les ordres doivent être adressés au teneur de compte conservateur le lundi midi au plus tard pour être exécutés sur la valeur liquidative du mardi.

De plus amples détails sont exposés dans le règlement AGRICA PME Long terme.

Politique de distribution :

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Dépositaire :

CACEIS Bank

Informations complémentaires :

Le règlement et les derniers documents annuels et périodiques réglementaires du FCPE sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès d'AGRICA EPARGNE - 21 rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS. Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.agricaepargne.com.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque :



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant la fin de la période de détention recommandée, et vous pourriez obtenir moins en retour.

Ce produit ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Période de détention recommandée : 5 ans

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Des risques supplémentaires non inclus dans l'indicateur synthétique de risque (ISR) peuvent influencer sur la performance du fonds tel que le risque action spécifique lié aux petites et moyennes capitalisations ou de liquidité du marché qui peuvent accentuer la variation des performances du produit. Veuillez-vous référer au règlement AGRICA PME Long terme pour plus d'informations.

Scénarios de performance :

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Le scénario de tension montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Période de détention recommandée : 5 ans			
Exemple d'investissement : 10 000 €			
Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tension	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	4 740 €	3 640 €
	Rendement annuel moyen	-52,6%	-18,3%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 050 €	8 160 €
	Rendement annuel moyen	-29,5%	-4,0%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 780 €	11 090 €
	Rendement annuel moyen	-2,2%	2,1%
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	17 140 €	18 570 €
	Rendement annuel moyen	71,4%	13,2%

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/08/2021 et le 31/10/2025.

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/01/2019 et le 31/01/2024.

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/06/2016 et le 30/06/2021.

Que se passe-t-il si AGRICA EPARGNE n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs de votre Produit sont conservés chez le Dépositaire, CACEIS Bank. En cas d'insolvabilité d'AGRIC A EPARGNE, les actifs de votre Produit ne seront pas affectés. Par ailleurs, en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous dépositaire à qui la garde des actifs de votre Produit a pu être déléguée, il existe un risque potentiel de perte financière. Toutefois, ce risque est atténué dans une certaine mesure par le fait que le Dépositaire est tenu par la loi et la réglementation de séparer ses propres actifs des actifs du Produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps :

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0,0%)
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- que 10 000 EUR sont investis

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	640 €	2 381 €
Incidence des coûts annuels (*)	6,5%	4,2% par an

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention.

Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 6,3% avant déduction des coûts et de 2,1% après cette déduction.

Composition des coûts :

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coût d'entrée	3% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous pourriez être amenés à payer. La personne qui vous vend le produit vous informera des frais réels.	300 €
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	0 €
Coûts récurrents supportés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	3,5 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	340 €
Coût de transaction	0,0% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0€
Coûts accessoires supportés dans des conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 €

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 ans

Ce produit ne dispose pas d'une période de détention minimale requise. La période de détention recommandée (5 ans) a été calculée pour être cohérente avec l'objectif de gestion du produit.

Vous pouvez retirer votre investissement avant la fin de la période de détention recommandée, sans frais ou pénalités selon les conditions énoncées dans la section « Faculté de rachat ». Le profil de risque du produit peut être très différent si vous optez pour une sortie avant la fin de la période de détention recommandée.

Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte du délai d'indisponibilité de vos parts, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la réglementation.

D'autre part, en cas de circonstances exceptionnelles, un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») peut être mis en œuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le Règlement.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Toute réclamation concernant ce produit peut être adressée à AGRICA EPARGNE :

- Par courrier : AGRICA EPARGNE, 21 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris
- Par e-mail : info@agricaepargne.com

Une description du processus de traitement des réclamations est disponible sur le site internet à l'adresse www.agricaepargne.com/informations-reglementaires.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.agricaepargne.com. Un exemplaire papier pourra être mis à disposition gratuitement sur simple demande.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Teneur de compte conservateur de parts :

Selon le choix de l'entreprise

Conseil de surveillance :

Le rôle, la composition et le mode de désignation du Conseil de surveillance sont précisés à l'article 9 du Règlement du FCPE AGRICA PME Long Terme.

Performance passée :

Vous pouvez consulter les performances passées du Fonds sur les dix dernières années, ou le cas échéant, le nombre d'années disponible depuis sa création sur www.agricaepargne.com.

Scénarios de performance :

Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.agricaepargne.com.

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-SIX ET LE QUINZE JUIN

A LA REQUETE DE :

S.A.S AMUNDI ASSET MANAGEMENT au capital de 1.086.262.605,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°437 574 452, 90 boulevard Pasteur 75015 PARIS Agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Il m'a préalablement été exposé Monsieur Nour ANOAR, Responsable Partenariats & Relais de Croissance Epargne Salariale & Retraite :

Que la société requérante s'est vue contrainte d'organiser un référendum avant la potentielle mise en place d'avenant à des dispositifs d'épargne salariale et retraite concernant le EDT PRESTAEPARGNE de AGRICA EPARGNE,

Qu'elle a adressé aux titulaires une communication pour les informer des modifications mises en place,

Qu'à cette communication était jointe un formulaire d'opposition pour les titulaires ne souhaitant pas voir la mise en place de ces modifications,

Que ce courrier d'opposition dans le cadre de ce référendum doit être adressé à l'adresse de notre étude,

Qu'à toutes fins utiles et de droit, il m'est demandé de constater les courriers d'opposition reçus en notre étude jusqu'à la date de fin de consultation,

Ce dont je suis requis.

SCP GUERIN & BOURGEAC

Cour d'Appel de PARIS

Etude Paris

130 rue de Courcelles
75017 Paris



Siège : 130 rue de Courcelles 75017 Paris
Téléphone : 01 45 63 71 63
email : contact@huissiers-pgb.fr

Cour d'Appel de VERSAILLES

Etude de Clichy

6 rue des Bateliers
92110 Clichy

260402081

Acte : 388751

DEFERANT A CETTE REQUISITION

J'ai Pierre-Vincent GUERIN, membre de la Société Civile Professionnelle, Pierre-Vincent GUERIN & Philippe BOURGEAC, Huissiers de Justice Associés près le Tribunal Judiciaire de Paris y résidant 130 rue de Courcelles 75017 PARIS soussigné

En mon **ETUDE**,

J'ai fait les constatations suivantes :

Monsieur Nour ANOAR me communique le bordereau justificatif d'envoi des formulaires d'opposition effectués par la société Amundi ESR.

J'annexe ce bordereau de dépôt au présent procès-verbal de constat en ce qu'il atteste que la société requérante a effectivement fait parvenir à ses clients les formulaires d'opposition.

Ce jour aucune opposition n'a été reçue en mon étude ; soit un pourcentage d'opposition nul.

**TELLES SONT MES CONSTATATIONS ET DE TOUT CE QUE DESSUS
J'AI FAIT ET DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE CONSTAT
POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT**

Pierre-Vincent GUERIN
Commissaire de Justice associé,



SCP GUERIN & BOURGEAC

Cour d'Appel de PARIS

Etude Paris

130 rue de Courcelles
75017 Paris



Siège : 130 rue de Courcelles 75017 Paris
Téléphone : 01 45 63 71 63
email : contact@huissiers-pgb.fr

Cour d'Appel de VERSAILLES

Etude de Clichy

6 rue des Bateliers
92110 Clichy

260402081

Acte : 388751

Docusign Envelope ID: EFA2EC53-AA2F-8175-8119-3155B75C5B7A



Amundi Epargne Salariale & Retraite
Monsieur Nour ANOAR
91, Boulevard Pasteur
CS 21564
75730 PARIS Cedex 15

Objet : Traitement des courriers

Opération « Campagne d'avenant-constat LIV »

Monsieur,

Le 28/04/2026, le service Production et Projet Editique a reçu la demande suivante :

Dans le cadre de la loi LIV, nous devons réaliser une campagne d'avenant-constat pour AGRICA EPARGNE, vous trouverez ci-joint, pour chacune des 5 offres concernées par cette campagne :

- un avenant-constat pour le PEI et un pour le PERCOLI ;
- une lettre d'accompagnement pour le PEI et une pour le PERCOLI ;
- un formulaire d'opposition pour le PERCOLI.

Le périmètre se trouvait dans le fichier : LIV PERIMETRE AGRICA PEI PERCOLI.xlsx

PEI : 617 entreprises

PERCOLI : 531 entreprises

Les documents étant spécifiques par offre, la répartition des entreprises par offre est la suivante :

Offre	PEI	PERCOLI
AGRIC EPARGNE ESR	198 entreprises	148 entreprises
PRIMEPARGNE	82 entreprises	78 entreprises
CULTIV EPARGNE	73 entreprises	68 entreprises
EDT PRESTA EPARGNE	28 entreprises	26 entreprises
PAYS EPARGNE	236 entreprises	211 entreprises

Suite à cette demande, je vous confirme que le 13/05/2026 nous avons réalisé l'envoi des documents aux entreprises concernées par courrier postaux :

Séverine Ferrier - Directrice générale déléguée Amundi ESR

FERRIER Séverine

REGLEMENT DU PERECOI EDT'PRESTA Epargne



ENTRE LES FONDATRICES SUIVANTES :

SARL PRESTATIONS VITICOLES BANTON LAURET

Siège social : 2 Arvouet, 33330 VIGNONET

N° SIRET : 37892092000022

Représentée par Monsieur Benjamin BANTON

Dûment habilité aux fins des présents

Agissant en qualité de Gérant

Et

Le Comité Social et Economique statuant à la majorité des membres présents (*l'accord est constaté par PV ; ce PV ou un extrait doit être joint au règlement pour le dépôt*).

SARL VITI MORLEY

Siège social : lieu-dit Escorchebouc, 33550 CAPIAN

N° SIRET : 507 691 269 00025

Représentée par Monsieur Edouard Descamps

dûment habilité aux fins des présents

Agissant en qualité de Gérant

Le Comité Social et Economique statuant à la majorité des membres présents (*l'accord est constaté par PV ; ce PV ou un extrait doit être joint au règlement pour le dépôt*).

SARL AQUITAINE VITI SERVICES

Siège social : 108 Avenue de l'Europe -chadoué, 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON

N° SIRET : 49310037400021

Représentée par Monsieur Jérôme SANTIN,

dûment habilité aux fins des présents

Agissant en qualité de Gérant

Le Comité Social et Economique statuant à la majorité des membres présents (*l'accord est constaté par PV ; ce PV ou un extrait doit être joint au règlement pour le dépôt*).

IL A ETE CONCLU PAR ACCORD AVEC LE CSE DES TROIS ENTREPRISES FONDATRICES LE PRESENT PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF INTERENTREPRISES DENOMME « **PERECOI EDT'PRESTA EPARGNE** » EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION/ADHESION

Le Plan d'Épargne Retraite Collectif Interentreprises EDT' PRESTA EPARGNE (ci-après PERECOI) est ouvert exclusivement aux entreprises de travaux agricoles définis au 1° de l'article L.722-2 du Code rural, aux entreprises de travaux forestiers définis à l'article L.722-3 du Code rural et qui exercent leurs activités sur l'ensemble du territoire français (métropole)

L'entreprise qui souhaite adhérer au « PERECOI » doit recueillir l'accord de son Comité Social et Economique (CSE), de son délégué syndical (ou délégués syndicaux le cas échéant) ou de la majorité des deux tiers de son personnel.

En l'absence de CSE ou de délégué syndical ou, si existence d'un CSE et/ou d'un ou plusieurs délégué(s) syndical(aux) mais après échec des négociations avec le personnel, L'entreprise peut adhérer au PERECOI par Décision Unilatérale de l'Employeur (DUE).

Cet accord ou cette décision emporte acceptation pleine et entière du présent règlement. Elle est notifiée au Teneur de compte et de registre.

De même, le retrait d'une entreprise se réalisera dans les mêmes conditions que son adhésion.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent PERECOI a pour objet de permettre aux salariés de l'entreprise de se constituer, avec l'aide de celle-ci, en vue de leur retraite, une épargne investie dans un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

ARTICLE 3 : TITULAIRES

Peuvent effectuer des versements sur le présent PERECOI :

- Tout salarié qui justifie d'une **durée minimale d'ancienneté de 3 mois** dans l'entreprise à la date de son premier versement. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués dans le plan et des douze mois qui la précèdent, ainsi que la durée des stages de plus de 2 mois lorsqu'ils ont donné lieu à une embauche.
- Dans les entreprises dont l'effectif est compris entre 1 et moins de 250 salariés au sens de l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale, les chefs de ces entreprises, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ainsi que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du Code de commerce, peuvent participer dans les mêmes conditions que les salariés au PERECOI, sous réserve d'y être valablement autorisés dans les conditions prévues par les statuts de la société.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise peuvent continuer à verser au PERECOI, pour autant qu'ils n'aient pas accès à un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif dans la nouvelle entreprise où ils sont employés. Ils ne peuvent prétendre ni à l'abondement de l'entreprise ni à la prise en charge des frais afférents à la gestion de ces versements.

ARTICLE 4 : ADHESION DES TITULAIRES

Le premier versement au PERECOI entraîne de fait l'adhésion du titulaire au plan.

ARTICLE 5 : INTERVENANTS AU PLAN

5.1 GESTION DES FONDS

L'organisme gestionnaire des fonds, ci-après dénommé « la société de gestion », est chargé de constituer les portefeuilles Collectifs et de vérifier la performance des fonds, agit pour le compte des porteurs de parts qui sont copropriétaires des FCPE et les représente à l'égard des tiers pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

La gestion des fonds est assurée par :

AGRICA EPARGNE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 449 912 369, dont le siège social est 21 rue de la Bienfaisance, 75382 Paris Cedex 08, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément AMF GP 04 005, gère certains FCPE cités en annexe du présent PEI.

AGRICA EPARGNE distribue d'autres FCPE cités en annexe et gérés par Amundi Asset Management, Société Anonyme, au capital de 596 262 615 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452, dont le siège social est 91-93 boulevard Pasteur 75015 Paris, Société de Gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément GP 04000036.

5.2 GESTIONNAIRE

Le gestionnaire est Amundi ESR (filiale d'Amundi), Société Anonyme, au capital de 24 000 000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 433 221 074, dont le siège social est 91-93, boulevard Pasteur - 75015 Paris et dont l'adresse postale est 26 956 Valence cedex 9, entreprise d'investissement de droit français, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel, mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement et mandataire d'intermédiaire d'assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 16006295,, ci-après dénommé « le gestionnaire ».

Amundi ESR tient un compte individuel pour chaque porteur de parts, est l'interlocuteur de ce dernier pour toute question relative à son compte et l'informe dans les conditions indiquées à l'article 18 du présent règlement.

5.3 DEPOSITAIRE

Le dépositaire des FCPE est CACEIS Bank, Société Anonyme au capital de 1 280 677 691,03 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722, dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, ci-après dénommé « le dépositaire ».

ARTICLE 6 : RESSOURCES DU PLAN

Ce PERECOI peut recevoir :

- les versements volontaires facultatifs des salariés (en l'absence de précision du titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu),
- la totalité ou une partie des primes d'intéressement ou du supplément d'intéressement,
- la totalité ou une partie des droits à participation ou du supplément de participation,
- la totalité ou partie des sommes correspondant à la valeur monétaire des droits accumulés dans le Compte Épargne Temps (CET),
- en l'absence de CET dans l'entreprise, l'investissement des jours de repos non pris dans la limite de 10 jours par année calendaire. Lorsqu'il s'agit de jours correspondant à des congés payés seule pourra être affectée au PERECOI la durée du congé comprise au-delà de 24 jours ouvrables,
- l'abondement de l'entreprise sur les versements des salariés, si celle-ci le souhaite,
- l'abondement unilatéral de l'entreprise (effectué en l'absence de versements des salariés), si celle-ci le souhaite,
- la totalité ou une partie de la ou des prime(s) de partage de la valeur perçue(s),
- La totalité ou partie des droits attribués au titre d'un dispositif de plan de partage de la valorisation de l'entreprise.

En outre, le PERECOI peut recevoir des transferts de droits individuels issus de dispositifs d'épargne retraites tel que prévu à l'article 15 du PERECOI.

ARTICLE 7 : CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE

7.1 FRAIS RECURRENTS

L'aide minimale de l'entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'entreprise des frais récurrents de toute nature liés à la tenue des comptes individuels retraite ouverts au nom des Titulaires. Ces prestations ainsi que les frais inhérents sont précisées dans le Bulletin d'adhésion valant Conditions Particulières et dans les Conditions Générales.

Pour les salariés ayant quitté l'entreprise, pour des raisons autres que la retraite ou préretraite, les frais de tenue de compte individuel sont à leur charge à compter de l'exercice suivant leur départ de l'entreprise, et ce tant que ces derniers conservent des avoirs dans le PERECOI. Ces frais sont prélevés annuellement par rachat de parts sur les comptes des participants concernés.

En cas de liquidation d'une entreprise adhérente au présent plan, les frais de tenue de compte individuel dus postérieurement à la liquidation sont à la charge du titulaire.

7.2 COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION (DROITS D'ENTREE) DANS LES FCPE

Les entreprises déterminent si elles prennent en charge les droits d'entrée dans les FCPE ou si elles les laissent à la charge des porteurs de parts. Les entreprises devront mentionner leur choix à AGRICA EPARGNE et Amundi ESR au moment de leur adhésion.

Elles devront en informer préalablement leurs salariés par tout moyen approprié.

7.3 ABONDEMENT DE L'ENTREPRISE

Les entreprises, **qui le souhaitent**, ont la faculté de compléter les versements des titulaires par un abondement dans le respect des règles légales et réglementaires en vigueur (notamment respect du caractère collectif).

Les entreprises choisissent, le cas échéant, selon l'origine des versements (versements volontaires, intéressement, participation, supplément d'intéressement ou de participation, sommes provenant du CET, jours de repos non pris dans la limite de 10 jours, primes de partage de la valeur), le(s) niveau(x) d'abondement(s) applicable(s) aux versements, dans les fourchettes et selon les paliers suivants :

- le taux d'abondement doit être compris entre 5% et le taux maximum légal de 300%, et ce par tranche de 5,

et

- le plafond d'abondement, dans la limite du plafond maximum légal mentionné à l'article D.224-10 du Code Monétaire et Financier (16%), doit être exprimé:
 - soit en € avec un montant minimum de 100€, par tranche de 100
 - soit en % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale avec un minimum de 1%, par tranche de 1

L'entreprise peut choisir une formule simple ou dégressive.

Lorsque les droits du CET sont affectés au PERECOI, ceux d'entre eux qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur au CET, sont assimilés à un abondement direct de l'employeur au PERECOI et donc exonérés de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond de droit commun du PERECOI défini au Code Monétaire et Financier.

Les modalités d'abondement choisies par l'entreprise, sont applicables sur une année civile.

Les anciens salariés qui affecteront au plan d'épargne l'intéressement ou la participation perçus au titre de leur dernière période d'activité, ne bénéficieront en aucun cas de l'abondement tel qu'il est défini dans le présent article.

De même, cet abondement ne pourra en aucun cas porter sur les sommes disponibles et/ou indisponibles issues d'un transfert conformément à l'article 15.

Les entreprises devront mentionner leur choix à AGRICA EPARGNE et Amundi ESR et ce, par l'intermédiaire des Conditions Particulières valant Bulletin d'adhésion de l'entreprise.

L'abondement doit être affecté au PERECOI concomitamment aux versements des titulaires, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du titulaire de l'entreprise.

Les modalités d'abondement choisies par l'entreprise, sont applicables sur une année civile **et sont renouvelables annuellement par tacite reconduction**. Les modalités d'abondement retenues pourront faire l'objet d'une modification qui devra intervenir préalablement aux premiers versements de l'année civile et au maximum une fois par an.

Il est précisé que toute modification devra être portée à la connaissance des bénéficiaires du plan par tout moyen approprié (affichage sur les emplacements réservés à la communication au personnel ou information individuelle) préalablement à tout versement.

En cas de modification des conditions d'abondement la formule choisie doit être portée à la connaissance de la société de gestion et du teneur de compte par lettre recommandée avec un accusé de réception.

En tout état de cause, l'entreprise s'engage à respecter le principe de non-substitution de l'abondement à un élément de rémunération au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, en vigueur dans l'entreprise au moment de l'adhésion ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

7.4 ABONDEMENT D'AMORÇAGE / ABONDEMENT PERIODIQUE

L'entreprise a la faculté, même en l'absence de versements du salarié, d'effectuer :

- Un versement d'amorçage de (X €) * au **moment de l'adhésion**

* avec un montant minimum de 100€, par tranche de 100

- Un versement périodique de (X €) * selon la périodicité suivante (au choix) :

✓ annuel

✓ mensuel

✓ trimestriel

✓ semestriel

*avec un montant minimum de 100€, par tranche de 100

Le versement périodique est valable pour l'année civile en cours et sera renouvelé annuellement par tacite reconduction.

Il peut faire l'objet d'une modification qui devra intervenir préalablement aux premiers versements de l'année civile et au maximum une fois par an.

Le versement d'amorçage et le versement périodique bénéficient à l'ensemble des salariés définis à l'article 3 du présent règlement.

Le montant total annuel de ces deux versements ne peut excéder la limite globale prévue au premier alinéa du V de l'article 1er de la loi partage de la valeur (exonération de la PPV) soit à ce jour 3 000 € dans le cas général, et 6 000 € pour les entreprises disposant d'un accord de participation volontaire ou d'intéressement).

Ces versements sont pris en compte pour apprécier le respect du plafond d'abondement prévu par le règlement et du plafond légal mentionné à l'article D.224-10 du Code Monétaire et Financier (16%).

Ces versements sont soumis au même régime social et fiscal que l'abondement mentionné au point 8.3 du présent règlement.

ARTICLE 8 : REGIME FISCAL ET SOCIAL

8.1 FISCALITE DES VERSEMENTS DANS LE PERECOI

- Conformément à l'article L224-20 du code monétaire et financier :

Les versements volontaires réalisés dans le PERECOI sont déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts (dans la limite maximum de 10% du revenu annuel N-1 du foyer fiscal, fixé à minima à un Plafond Annuel de la Sécurité Sociale – PASS et de 8 PASS, selon les informations propres à la déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 et selon les conditions définies sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>). En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes seront fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur.

Les versements volontaires non déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu demeurent possibles sur mention expresse et irrévocable du titulaire.

En l'absence de précision du titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

- Les sommes prévues au 2° de l'article L.224-2 du Code Monétaire et Financier revenant aux titulaires, et affectées au PERECOI sont exonérées d'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

8.2 FISCALITE DES SOMMES REVERSEES A LA SORTIE DU PERECOI

L'épargne reversée sous forme de capital est affranchie d'imposition sur le revenu, lorsque les sommes ont pour origine :

- de l'épargne salariale (intéressement, participation, abondement de l'employeur, prime de partage de la valeur, prime de partage de la valorisation de l'entreprise), ainsi que des droits inscrits sur un compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps, de jours de repos non pris, sous réserve qu'ils soient eux-mêmes exonérés de l'impôt sur le revenu en application du Code général des impôts ;
- des versements volontaires d'un titulaire qui n'ont pas fait l'objet d'une déduction du revenu imposable conformément aux dispositions du code général des impôts ;
- un des cas de déblocage anticipés L. 224-4 du code monétaire et financier, à l'exception de l'acquisition de la résidence principale.

Dans les autres cas où l'épargne est reversée sous forme de capital ou en cas de sortie en rente, celle-ci est assujettie à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

8.3 REGIME SOCIAL DES VERSEMENTS ET SOMMES REVERSEES A LA SORTIE DU PERECOI

L'abondement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale ni le caractère d'éléments de salaire pour l'application de la législation du travail.

Pour le titulaire, l'abondement est exonéré de charges sociales mais supporte la CSG et la CRDS et n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Pour l'entreprise, l'abondement est déductible du bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu selon le cas et est exonéré de charges sociales mais supporte la cotisation dite « forfait social » si elle est due.

Il est précisé que pour ouvrir droit aux exonérations fiscales et sociales, l'abondement ne peut être supérieur par année civile et par titulaire au triple de la contribution de celui-ci et au plafond prévu par l'article D.224-10 du Code Monétaire et Financier (16%).

Les plus-values constatées lors de la délivrance des parts des FCPE supportent la CSG et la CRDS et ainsi que les prélèvements et impôts obligatoires fixés par la réglementation sociale et fiscale.

ARTICLE 9 : MODALITES D'ALIMENTATION DU PERECOI

Les versements au plan d'épargne seront investis par FCPE du montant minimum indiqué dans chacun des DIC des FCPE, lesquels sont annexés au présent règlement. Sur les bases des ressources du plan visées à l'article 6 du présent Accord, il est précisé les modalités d'alimentation suivantes :

9.1 VERSEMENTS VOLONTAIRES

Le PERECOI reçoit les versements volontaires des titulaires.

En l'absence de précision du titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un plafond déterminé par l'administration fiscale, conformément aux dispositions du code général des impôts.

Les versements pourront être effectués sur le PERECOI à tout moment, soit de façon programmée par prélèvement et selon une périodicité (mensuelle, trimestrielle ou semestrielle) définie par les titulaires, soit de façon exceptionnelle par chèque, par prélèvement ou par le site internet dédié à l'épargne salariale.

Les titulaires transmettent leur bulletin de versement directement au gestionnaire du PERECOI qui se charge, le cas échéant, du calcul et du prélèvement sur le compte de l'entreprise de l'abondement. Chaque versement doit préciser l'affectation désirée.

9.2 VERSEMENTS D'EPARGNE SALARIALE

LES SOMMES PROVENANT DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Si l'accord du CET le permet, le titulaire peut affecter au présent PERECOI la totalité ou une partie de ses droits accumulés au CET, il le fait selon les modalités retenues par ledit accord.

Lorsque les droits du CET sont transférés vers le PERECOI, ceux d'entre eux qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur au CET, sont assimilés à un abondement direct de l'employeur au PERECOI et donc exonérés de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond de droit commun du PERECOI défini à l'article D.224-10 du Code Monétaire et Financier.

Les droits transférés qui ne correspondent pas à un abondement de l'employeur en temps ou en argent bénéficient d'un régime d'exonération sociale et fiscale particulier dans la limite d'un plafond de 10 jours par an (affectés à tout dispositif d'épargne retraite). Conformément à l'article L. 3151-3 du code du travail, ces droits, lorsqu'ils sont issus de jours de congés payés, ne peuvent être affectés au plan que s'ils correspondent à des jours excédant la 5ème semaine (c'est à dire au-delà de 25 jours ouvrés). Les autres jours de repos épargnés au sein du CET ne sont pas concernés par cette règle.

LES SOMMES PROVENANT DES JOURS DE REPOS NON PRIS

En l'absence de CET dans l'entreprise, chaque titulaire peut, sur demande individuelle et dans la limite de 10 jours par an, verser dans le PERECOI les jours correspondant à des jours de repos non pris ou à des jours de congés excédant 20 jours ouvrés.

Ces jours de repos ou de congés sont investis dans le présent PERECOI pour la valeur de l'indemnité de congés calculée selon les dispositions des articles L3141-22 à L3141-25 du Code du travail, étant précisé que l'entreprise informe les titulaires de la valeur monétaire d'un jour de congé.

Le transfert de jours de repos non pris s'effectue avec l'accord de l'entreprise et dans le respect, d'une part, des dispositions entreprises régissant l'utilisation des jours de repos non pris et, d'autre part, des dispositions légales et réglementaires régissant les jours de congés payés. Il appartient au salarié de demander le versement de ces jours « monétisés » dans le PERECOI. Le versement est réalisé au plus tard avant la fin de l'année civile au cours de laquelle la demande a été formulée.

Les sommes versées bénéficient également d'un régime d'exonération sociale et fiscale particulier visé à l'article L. 224-20 du Code Monétaire et Financier dans la limite d'un plafond de 10 jours par an (affectés à tout dispositif d'épargne retraite).

LES SOMMES PROVENANT DE L'INTERESSEMENT ET, LE CAS ECHEANT, DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Lorsque le titulaire décide d'affecter en partie ou en totalité sa prime d'Intéressement, ou le cas échéant, son supplément d'intéressement dans le PERECOI, il doit en faire la demande dans les 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué. L'accord d'intéressement précise la date à laquelle le titulaire est présumé avoir été informé.

Le versement au PERECOI s'effectue, selon les modalités retenues par l'entreprise.

Les sommes versées sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

LES SOMMES PROVENANT DE LA PARTICIPATION ET, LE CAS ECHEANT, DU SUPPLEMENT DE PARTICIPATION

Lorsque le titulaire décide d'affecter en partie ou en totalité sa participation, ou, le cas échéant, son supplément de participation, dans le PERECOI, il doit en faire la demande dans les 15 jours suivant la remise du bulletin d'option établi par l'entreprise l'informant du montant qui lui est attribué et dont il peut demander en tout ou partie le versement. Le versement au PERECOI s'effectue, selon les modalités retenues par l'entreprise.

A défaut de choix exprimé par le Titulaire dans les délais impartis, le flux sera automatiquement affecté selon les modalités prévues dans l'accord de participation, étant précisé que pour les Entreprises ayant adhéré au présent PERECOI, 50 % des droits seront, par défaut, affectés à la gestion pilotée selon l'allocation du « profil de gestion équilibre »

Dans l'hypothèse d'une telle affectation automatique, le titulaire peut, par dérogation à l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier, demander la liquidation ou le rachat des droits correspondant à ce versement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au plan. Les droits correspondants sont valorisés à la date de la demande de liquidation ou de rachat par le titulaire.

LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

Le titulaire peut décider d'affecter dans le PERECOI tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la ou des prime(s) de partage de la valeur versée(s), si l'entreprise décide d'en verser, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Lorsqu'il le décide, les sommes issues de la ou des prime(s) de partage de la valeur doivent être affectée à la réalisation du PERECOI dans un délai fixé à ce jour à quinze jours à compter de la réception, par tout moyen permettant d'apporter la preuve de celle-ci, du document les informant du montant qui leur est attribué et dont ils peuvent demander le versement. Lorsqu'elles sont affectées à la réalisation du PERECOI, ces sommes bénéficient d'exonérations d'impôt sur le revenu.

LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALORISATION DE L'ENTREPRISE

Le titulaire peut décider d'affecter dans le PERECOI tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre du plan de partage de la valorisation de l'entreprise, si ce dispositif existe dans l'entreprise.

Lorsqu'il le décide, les sommes issues de la ou des prime(s) de partage de la valorisation de l'entreprise doivent être affectée à la réalisation du PERECOI dans un délai fixé à ce jour à quinze jours à compter de la réception, par tout moyen permettant d'apporter la preuve de celle-ci, du document les informant du montant qui leur est attribué et dont ils peuvent demander le versement.

Lorsqu'elles sont affectées à la réalisation du PERECOI, ces sommes bénéficient d'exonérations d'impôt sur le revenu dans une limite de 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur.

ARTICLE 10 : INVESTISSEMENT DES SOMMES RECUEILLIS PAR LE PERECOI *

10.1 LA GESTION LIBRE

Les sommes recueillies par le PERECOI sont employées à l'acquisition de parts et fractions de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) dans lesquels les titulaires pourront choisir d'affecter leur épargne :

- FCPE AGRICA EPARGNE Obligataire – A
- FCPE AGRICA EPARGNE Obligations vertes - A
- FCPE AGRICA EPARGNE Défensif - A
- FCPE AGRICA EPARGNE Equilibré - A
- FCPE AGRICA EPARGNE Dynamique - A
- FCPE AGRICA EPARGNE Long Terme - A
- FCPE AGRICA EPARGNE Actions Responsables - A

Ces FCPE sont gérés par AGRICA EPARGNE.

- FCPE AMUNDI 3 mois ESR - H
- FCPE AMUNDI Label Equilibre Solidaire ESR – F

Ces FCPE sont gérés par Amundi.

Sont annexés au présent règlement, les critères de choix des FCPE ainsi que les DIC des FCPE, lesquels précisent notamment l'orientation de placement, la politique de gestion ainsi que les droits et obligations des porteurs de parts.

En cas d'erreur ou d'omission sur le bulletin de versement, l'investissement du Titulaire s'exercera par défaut selon les modalités définies à l'article ci-après. De même en l'absence de choix exprimé par le Titulaire dans les délais impartis concernant sa participation, les sommes lui revenant seront par défaut affectées selon les modalités définies à l'article ci-après.

** Les modifications affectant les caractéristiques des FCPE par suite d'opérations de fusions ou de décisions des Conseils de Surveillance s'appliquent de plein droit au présent règlement.*

10.2 LA GESTION PILOTEE

Le titulaire peut également choisir l'option « Gestion pilotée ». La spécificité de l'option pilotée est une affectation d'allocations d'actifs, automatisée entre des FCPE de la gamme susmentionnée et ce, en fonction d'un profil de risque et d'un horizon de placement choisis par le titulaire. La formule d'allocation visera à privilégier les supports plus sécurisés au fur et à mesure du rapprochement de la date d'échéance. Les modalités de mise en œuvre de cette gestion sont indiquées en annexe du présent règlement.

** Les modifications affectant les caractéristiques des grilles de la gestion pilotée par suite de dispositions légales ou réglementaires s'appliquent de plein droit au présent règlement.*

✓ OPTION PAR DEFAUT :

Conformément aux articles L. 224-3 alinéa 3 et D. 224-3 du Code monétaire et financier, sauf décision contraire et expresse du titulaire, ses versements dans le présent PERECOI sont affectés à la gestion pilotée selon l'allocation du « profil de gestion Equilibré » avec un horizon de placement correspondant à l'âge légal de départ en retraite ou au projet personnel indiqué par le Titulaire.

En l'absence de choix du Titulaire l'horizon de placement retenu correspondra à l'âge légal de départ en retraite. Si le Titulaire est déjà titulaire d'avoirs dans le cadre de la gestion pilotée, l'allocation et l'horizon de placement seront identiques à ceux déjà retenus.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DE L'AFFECTATION DES AVOIRS (ARBITRAGE)

Les porteurs de parts ont la faculté d'effectuer à tout moment et individuellement des arbitrages de tout ou partie de leurs avoirs entre les FCPE proposés.

L'arbitrage ainsi réalisé est sans effet sur la durée d'indisponibilité restant à courir et ne donne lieu ni à la perception de commission de souscription ni à abondement.

Dans le cadre de la gestion pilotée du PERECOI, les titulaires donnent par ce moyen l'ordre à Amundi ESR d'effectuer en leur nom et pour leur compte les arbitrages entre les différents FCPE utilisés selon les profils et horizons choisis.

ARTICLE 12 : DELAI D'INDISPONIBILITE DES AVOIRS

Les parts inscrites au compte du titulaire deviennent disponibles à la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Selon la législation en vigueur, les titulaires peuvent obtenir le déblocage de leurs avoirs avant leur départ en retraite, sans remettre en cause les avantages fiscaux attachés au PERECOI dans les cas visés à l'article L 224-4 du code monétaire et financier.

À titre indicatif, ces cas sont, à ce jour :

1. L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.
2. Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; Le décès du titulaire avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier entraîne la clôture du plan.
3. La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation.
4. L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.
5. La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire.
6. L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 code monétaire et financier (versements obligatoires du salarié ou de l'employeur) ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.
7. Lorsqu'à la date de demande de déblocage anticipé, le titulaire du plan est âgé de moins de dix-huit ans.

Toute évolution de la législation en matière de libération anticipée des droits s'appliquera automatiquement au présent Plan.

La survenance de l'un de ces événements n'entraîne pas automatiquement le déblocage des avoirs.

Toute demande de rachat occasionnée par un des cas de déblocage anticipé doit être accompagnée des pièces justificatives. Les avoirs pouvant être débloqués seront attribués au titulaire sous forme d'un versement unique.

ARTICLE 13 : RETRAITS DES AVOIRS (RACHAT DE PARTS)

Six mois avant la cinquième année précédant la date de départ à la retraite du Titulaire, le Gestionnaire du plan informe le Titulaire de la possibilité pour ce dernier d'interroger par tout moyen le Gestionnaire du plan afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la gestion pilotée où les sommes ont été affectées.

Au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite (mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale), le Titulaire a le droit d'opter pour l'une des options suivantes :

- Pour les droits issus des versements volontaires et/ou d'épargne salariale : les droits correspondants sont délivrés, au choix du Titulaire, sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, ou d'une rente viagère.
- Lorsque la délivrance des avoirs intervient sous forme de rente viagère, le titulaire peut par l'intermédiaire d'AGRICAPARGNE, obtenir des informations sur les conditions de souscription et de liquidation auprès de l'organisme assureur gestionnaire.
- Lorsque la délivrance des avoirs intervient sous forme d'une rente viagère Amundi ESR transmet les avoirs du titulaire à l'organisme assureur gestionnaire CCPMA PREVOYANCE (Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité Sociale) désignée par AGRICAPARGNE pour déterminer le niveau de la rente. CCPMA PREVOYANCE verse la rente au titulaire selon des échéances périodiques et selon des modalités fixées au contrat consultable sur le compte épargnant : www.agricapargne.com. Ce contrat définit également le contenu des garanties et leurs modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 14 : TRANSFERT INDIVIDUEL DES AVOIRS

Le présent PERECOI peut recevoir des transferts.

Les droits individuels en cours de constitution au sein d'un plan d'épargne retraite sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite et donc vers le présent PERECOI.

Cependant le transfert de droits individuels d'un PERECOI vers un autre plan d'épargne retraite avant le départ de l'entreprise n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans (L. 224-18 du Code monétaire et financier).

Le présent PERECOI peut également être alimenté par le transfert de droits individuels (anciens produits) en cours de constitution dans un des dispositifs d'épargne retraite mentionnés à l'article L. 224-40 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 15 : CAPITALISATION DES REVENUS DES FCPE

Les revenus des FCPE souscrits à travers le PERECOI sont automatiquement capitalisés. Il en va de même des avoirs fiscaux et des crédits d'impôts, attachés aux valeurs mobilières détenues par les Fonds Communs de Placement qui feront l'objet d'une demande de remboursement à l'administration fiscale. Les sommes provenant de cette restitution seront-elles-mêmes réemployées. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs du fonds et, par conséquent, de la valeur de la part, et sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le gestionnaire de portefeuille.

ARTICLE 16 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque FCPE est doté d'un Conseil de surveillance conformément à l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier.

La composition, le fonctionnement et les pouvoirs du Conseil de surveillance sont précisés par les règlements de chaque FCPE.

Le Conseil de surveillance de chaque FCPE se réunit obligatoirement une fois par an pour l'examen du rapport annuel sur les opérations des FCPE, les résultats obtenus, la situation financière avec décompte des frais de gestion et inventaire détaillé de l'actif net.

Le rapport annuel des FCPE ou le cas échéant, le rapport simplifié est mis à la disposition de chaque porteur de parts sur le site Internet dédié à l'épargne salariale ou est adressé par la société de gestion à tout porteur de parts qui en fait la demande.

ARTICLE 17 : INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS

17.1 INFORMATION COLLECTIVE

Le texte du présent PERECOI et ses annexes ainsi que les modalités d'abondement choisies seront remis par l'entreprise à chaque titulaire du plan et à tout nouvel embauché ou feront l'objet d'un affichage dans l'entreprise sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel pendant la période de validité du règlement.

La société de gestion communique à l'entreprise dans les conditions fixées dans les DIC des FCPE, la valeur liquidative de la part de chaque FCPE et la composition de l'actif des fonds.

17.2 INFORMATION INDIVIDUELLE

Le Gestionnaire, en vertu d'une convention conclue avec l'entreprise, envoie directement aux Titulaires, au moins une fois par an, un relevé de compte individuel.

En outre, chaque Titulaire, à compter de son quarante-cinquième anniversaire, reçoit avec son relevé de compte individuel annuel, une information sur la gestion pilotée. Ces informations sont également mises à disposition sur le site Internet du Gestionnaire.

17.3 INFORMATION DES SALAIRES LORS DU DEPART DE L'ENTREPRISE

Tout titulaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise dans le cadre des dispositifs prévus aux titres II et III et dans le cadre des plans d'épargne retraite d'entreprise mentionnés à l'article L. 224-9 du Code monétaire et financier.

Le salarié quittant l'entreprise doit préciser l'adresse à laquelle devront être envoyées les informations et les sommes qui lui sont dues.

En cas de changement d'adresse, il appartient au titulaire d'en informer l'entreprise en temps utile.

ARTICLE 18 : DIFFERENDS

Les litiges afférents à l'application du présent PERECOI seront résolus à l'amiable impliquant éventuellement la consultation des salariés, avant d'avoir recours aux juridictions compétentes.

ARTICLE 19 : SORTIE DU PLAN

L'entreprise qui souhaite mettre fin à son adhésion au présent PERECOI doit le faire selon les modalités de l'adhésion initiale. Cette décision devra immédiatement être portée à la connaissance des titulaires par tout moyen, ainsi qu'au gestionnaire et de registre. La fin de l'adhésion ne sera effective qu'après un préavis d'un mois.

La sortie de l'entreprise du PERECOI est sans conséquence sur l'indisponibilité des avoirs détenus par les titulaires et sur le fonctionnement des fonds dans lesquels sont investis leurs avoirs. En revanche, à compter de l'expiration du préavis mentionné ci-dessus, aucun nouveau versement au PERECOI ne pourra être effectué ni par l'entreprise qui dénonce son adhésion ni par les titulaires concernés.

ARTICLE 20 : DUREE ET MODIFICATIONS DU PLAN

20.1 DUREE DU PLAN

Le présent Règlement est établi pour une durée indéterminée, il prend effet au 1/02/2025.

20.2 MODIFICATION DU PLAN

Le présent règlement pourra être modifié par avenant adopté par l'ensemble des entreprises qui l'appliquent et établi selon la même procédure que sa conclusion.

Cependant, les modifications visant à intégrer des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à l'institution du plan ou de nouvelles dispositions concernant :

- la nature des sommes pouvant être versées au plan,
- les possibilités d'affectation des sommes, l'orientation de gestion, le profil des risques des fonds,
- la liste des taux et plafonds d'abondement,

feront l'objet d'une information auprès de l'ensemble des entreprises parties prenantes au plan et s'appliqueront à la condition que la majorité des entreprises parties prenantes ne s'y oppose pas dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information. Dans le cas contraire, le plan est fermé à tout nouveau versement.

En outre, lorsqu'elles portent sur l'ajout de nouvelles possibilités d'affectation des sommes recueillies, les modifications s'appliquent dès que l'ensemble des entreprises parties prenantes au plan en ont été informées.

ARTICLE 21 : DEPOT

Le présent règlement initial et ses annexes doivent être déposés, de façon dématérialisée, en fichiers numériques, auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) compétente via la plateforme de téléprocédure en ligne (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).

Une copie du récépissé de dépôt est communiquée à chaque Entreprise.

Date signature : 30/01/2025

SARL PRESTATIONS VITICOLES BANTON LAURET

Représentée par Monsieur Benjamin BANTON
Agissant en qualité de Gérant

Le Comité Social et Economique statuant à la majorité des membres présents (*l'accord est constaté par PV ; ce PV ou un extrait doit être joint au règlement pour le dépôt*).

SARL VITI MORLEY

Représentée par Monsieur Edouard Descamps
Agissant en qualité de Gérant

Le Comité Social et Economique statuant à la majorité des membres présents (*l'accord est constaté par PV ; ce PV ou un extrait doit être joint au règlement pour le dépôt*).

SARL AQUITAINE VITI SERVICES

Représentée par Monsieur Jérôme SANTIN,
Agissant en qualité de Gérant

Le Comité Social et Economique statuant à la majorité des membres présents (*l'accord est constaté par PV ; ce PV ou un extrait doit être joint au règlement pour le dépôt*).

ANNEXE 1 AU REGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLELECTIF INTERENTREPRISES (PERECOI)

FRAIS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE

Les frais obligatoirement pris en charge par l'employeur en application de l'article L. 224-15 du Code monétaire et financier sont les frais récurrents de toute nature liés à la tenue du compte individuel Retraite ouverts au nom de chaque Titulaire.

Ils comprennent :

- L'ouverture du compte du bénéficiaire.
- L'établissement et l'envoi des relevés d'opérations.
- Une modification annuelle des choix de placement.
- L'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des débloqués anticipés.
- L'accès des bénéficiaires aux outils informatiques les informant sur leurs comptes.

Les frais pris en charge par l'employeur sont facturés par le Gestionnaire à l'employeur. Ils ne donnent pas lieu à un prélèvement sur les droits individuels en cours de constitution dans le PERECOI tant que le Titulaire est salarié de l'entreprise.

L'ensemble des frais pris en charge par l'entreprise sont rappelés dans le bulletin d'adhésion et ces annexes.

FRAIS A LA CHARGE DU TITULAIRE

Se référer à la grille en vigueur dans l'Entreprise.

ANNEXE 2 AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLELECTIF INTERENTREPRISES (PERECOI)

CRITERES DE CHOIX DES FCPE DE L'OFFRE AGRICA EPARGNE *

La gamme de FCPE proposée par AGRICA EPARGNE offre un choix de niveau de risque étendu avec le souci de diversification et de gestion dans la durée.

FCPE AGRICA EPARGNE OBLIGATAIRE - A : 100% produits de taux. L'objectif est de valoriser votre épargne en visant la performance des marchés obligataires tout en acceptant les risques liés à ces marchés.

FCPE AGRICA EPARGNE OBLIGATIONS VERTES - A : 100% obligations. Pour valoriser votre épargne tout en participant au financement de l'économie verte, de la transition énergétique et écologique. Cet investissement est soumis aux fluctuations du marché obligataire.

FCPE AGRICA EPARGNE DEFENSIF - A : 80% de produits de taux, 20% d'actions. L'objectif est de sécuriser les capitaux investis en recherchant des revenus élevés avec un risque minimum grâce à des placements obligataires. Toutefois, afin de profiter de la durée des placements, une petite partie des capitaux sera investie sur les marchés actions ou obligations convertibles.

FCPE AGRICA EPARGNE EQUILIBRE - A : 50% de produits de taux, 50% d'actions. L'objectif est de répartir le portefeuille à 50/50 entre des placements sur les produits de taux et les autres produits. Le risque d'un tel portefeuille et sa sensibilité aux résultats des marchés boursiers deviennent significatifs même si la politique de gestion mise en œuvre s'attache à limiter ce risque.

FCPE AGRICA EPARGNE DYNAMIQUE - A : 25% de produits de taux, 75% d'actions. L'objectif est d'offrir une gestion dynamique du portefeuille, exposé à hauteur de 75% aux marchés actions. Le risque est élevé mais maîtrisé grâce à une diversification importante.

FCPE AGRICA EPARGNE LONG TERME - A : 100% d'actions. Pour chercher à valoriser une épargne de long terme grâce à une exposition aux marchés des actions internationales. La réalisation d'une plus-value potentielle est la contrepartie d'un risque de perte en capital.

FCPE AGRICA EPARGNE ACTIONS RESPONSABLES - A : 100% d'actions. Pour obtenir une performance financière dans la durée en prenant en compte les critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance), en répondant de façon concrète aux Objectifs de Développement Durable tout en privilégiant les thèmes de la santé et de l'environnement. Cet investissement est soumis aux fluctuations du marché actions.

*Afin de compléter sa gamme, AGRICA EPARGNE met à disposition
2 FCPE complémentaires gérés par Amundi.*

FCPE AMUNDI 3 MOIS ESR-H : 100% monétaire. L'objectif de gestion du fonds est de réaliser une performance supérieure à celle de son indice de référence l'EONIA capitalisé. Durée de placement minimum recommandée : 3 mois.

FCPE AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR-F : 30/60% de produits de taux, 40/70% actions dont 5 à 10% en titres solidaires. L'objectif est d'investir à long terme de façon équilibrée dans des produits de taux et d'actions de la zone euro qui satisfont à des critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG) et dans des projets favorisant l'emploi et l'insertion sociale. Durée de placement minimum recommandée : 5 ans et plus.

La valeur et les revenus d'un investissement sont susceptibles de varier à la hausse comme à la baisse. Les fonds n'offrent aucune garantie de performance. En outre, les performances passées ne sont ni une assurance, ni un indicateur fiable des rendements futurs.

Les DIC des FCPE sont disponibles sur www.agrica-epargnesalariale.com ou sur demande auprès des sociétés de gestion à savoir :

AGRICA EPARGNE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 449 912 369, dont le siège social est 21 rue de la Bienfaisance 75382 Paris cedex 08, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément AMF GP 04005.

Amundi Asset Management, Société Anonyme, au capital de 596 262 615 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452, dont le siège social est 91-93 boulevard Pasteur 75015 Paris, Société de Gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément GP 04000036.

** Les modifications affectant les caractéristiques des FCPE suite à des fusions, des décisions des conseils de surveillance ou à de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires s'appliquent de plein droit au présent règlement.*

ANNEXE 3 AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF INTERENTREPRISES (PERECOI)

MODALITES DE L'OPTION PERECOI PILOTE

Chaque participant au PERECOI est informé de l'option PERECOI PILOTE à compter de son quarante-cinquième anniversaire et ce, par le Gestionnaire à l'occasion de l'envoi du relevé de compte individuel annuel.

1. LES MODALITES TECHNIQUES

L'option « PERECOI Piloté », est une technique de gestion automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque titulaire en fonction d'un horizon de placement choisi par lui.

A cet horizon de placement, un profil d'investisseur DYNAMIQUE, EQUILIBRE et PRUDENT associé à une allocation-cible déterminée par AGRICA EPARGNE, en fonction de son niveau de sensibilité au risque, sera défini et lui sera proposé.

En choisissant cette option, il opte pour un pilotage totalement individualisé de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre plusieurs supports de placement.

La répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement sera adaptée chaque année à son horizon de placement. Le titulaire ne pourra donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du Profil retenu, sauf à mettre fin à l'option pilotée et à bénéficier de l'option « PERECOI Libre ».

Une allocation d'actifs est définie chaque année en fonction de l'horizon choisi, la part des actifs les plus sécurisés augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

Chaque année, un ajustement des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation en fin d'année des différents supports.

Ainsi, dès que le titulaire a précisé son horizon d'investissement et son profil d'investisseur, les versements qu'il effectue sont automatiquement investis et répartis sur les supports de placement suivant l'horizon de placement et la grille d'allocation d'actifs correspondant au profil de gestion retenu.

Lors de son versement, le titulaire indiquera sur son bulletin de versement :

- l'option retenue : « PERECOI Piloté »,
- l'horizon de placement,
- le profil choisi.

A défaut de choix explicite du participant sur son bulletin, ses versements sont affectés à la gestion pilotée selon l'allocation du « profil de gestion équilibré » avec un horizon de placement

correspondant à l'âge légal de départ en retraite en l'absence de choix du titulaire.

Les ajustements par rapport à la grille de répartition du profil de référence auront lieu au plus tard le dernier jour ouvré du dernier mois de chaque trimestre civil.

La constatation de l'évolution des valeurs liquidatives des supports de placement s'effectue au plus tard le dernier jour ouvré du dernier mois de chaque trimestre civil, en prenant comme référence la dernière valeur liquidative connue.

Toute demande de remboursement, totale ou partielle, d'avoir détenus sous l'option « PERECOI Piloté » sera traitée le lendemain ouvré de la date de réception de la demande, sauf dossier incomplet ou exception liée au fonds.

Le titulaire reçoit chaque trimestre un relevé qui l'informe des arbitrages effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif.

S'il quitte l'entreprise, il continue de bénéficier de cette option qui, sauf renonciation expresse de sa part, prendra fin à l'issue de la durée de placement qu'il aura définie.

Le titulaire peut à tout moment choisir cette option en adressant au gestionnaire un bulletin de versement mentionnant le choix de l'option.

S'il désire faire entrer dans l'option « PERECOI Piloté » ses avoirs déjà détenus en option « PERECOI Libre », les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant.

Le titulaire peut à tout moment modifier son Profil d'Investisseur ou son Horizon de Placement en adressant une demande écrite au gestionnaire. Toutefois il est rappelé au titulaire qu'une modification fréquente du Profil d'investisseur ou de l'Horizon de Placement peut nuire à la performance de ses avoirs.

Le titulaire peut mettre fin à tout moment à cette option en adressant, une demande écrite au gestionnaire, dans les mêmes conditions qu'un désinvestissement telles que reprises ci-dessus.

Les frais éventuels liés à l'option « PERECOI Piloté » sont à la charge du porteur de part, sauf décision de prise en charge par l'entreprise.

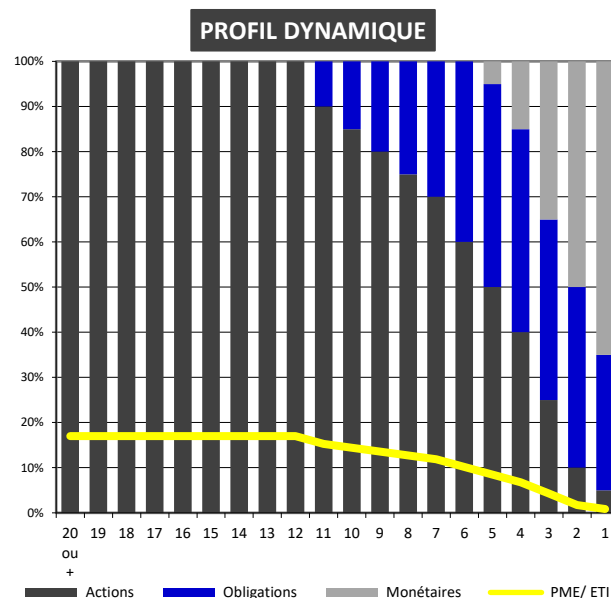
2. LES FONDS UTILISES DANS LA GESTION DU PERECOI PILOTE



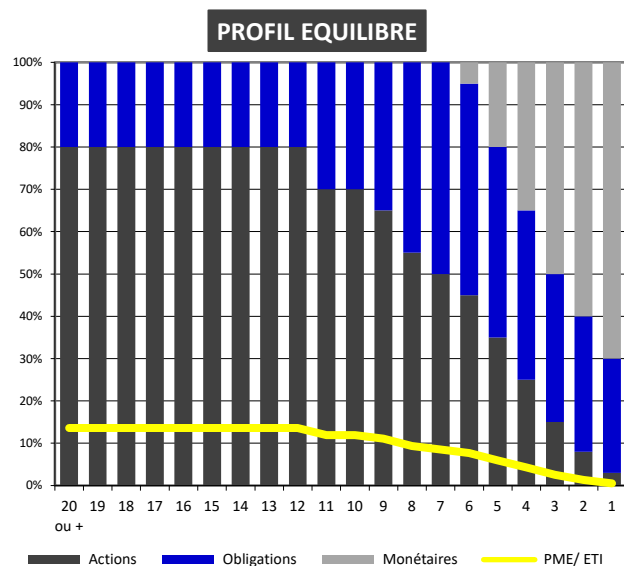
3. LES PROFILS ET HORIZONS DE PLACEMENTS

Cette gestion spécifique se fonde notamment sur des études historiques (depuis 1950, marchés français et étrangers) montrant que, sur le long terme, les actions offrent les meilleures performances nettes d'inflation, et que l'allongement de la durée du placement atténue sensiblement, sur l'ensemble de la période, le risque (mesuré par la volatilité) lié aux variations des marchés financiers. Pour chaque niveau de risque, il existe donc une allocation d'actif optimale entre actions, obligations et produits monétaires permettant de maximiser le rendement.

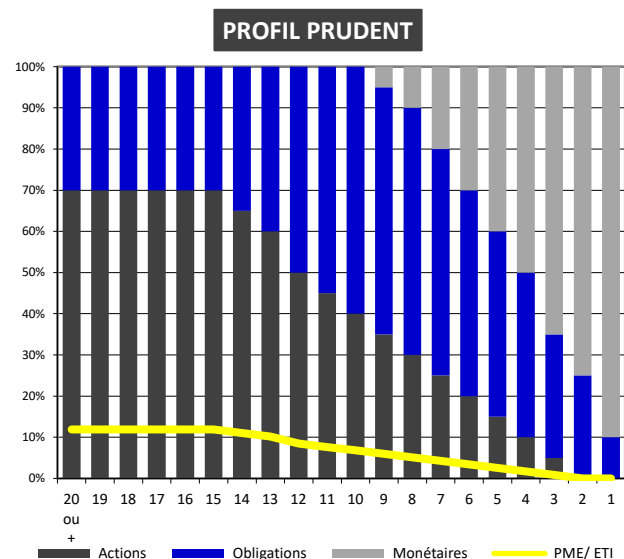
Horizon de placement (années avant la retraite)	FCPE AGRICA EPARGNE LONG TERME	FCPE AGRICA EPARGNE OBLIGATAIRE	FCPE AMUNDI 3 MOIS ESR-H
20 ou +	100%	-	-
19	100%	-	-
18	100%	-	-
17	100%	-	-
16	100%	-	-
15	100%	-	-
14	100%	-	-
13	100%	-	-
12	100%	-	-
11	90%	10%	-
10	85%	15%	-
9	80%	20%	-
8	75%	25%	-
7	70%	30%	-
6	60%	40%	-
5	50%	45%	5%
4	40%	45%	15%
3	25%	40%	35%
2	10%	40%	50%
1	5%	30%	65%



Horizon de placement (années avant la retraite)	FCPE AGRICA EPARGNE LONG TERME	FCPE AGRICA EPARGNE OBLIGATAIRE	FCPE AMUNDI 3 MOIS ESR-H
20 ou +	80%	20%	-
19	80%	20%	-
18	80%	20%	-
17	80%	20%	-
16	80%	20%	-
15	80%	20%	-
14	80%	20%	-
13	80%	20%	-
12	80%	20%	-
11	70%	30%	-
10	70%	30%	-
9	65%	35%	-
8	55%	45%	-
7	50%	50%	-
6	45%	50%	5%
5	35%	45%	20%
4	25%	40%	35%
3	15%	35%	50%
2	8%	32%	60%
1	3%	27%	70%



Horizon de placement (années avant la retraite)	FCPE AGRICA EPARGNE LONG TERME	FCPE AGRICA EPARGNE OBLIGATAIRE	FCPE AMUNDI 3 MOIS ESR-H
20 ou +	70%	30%	
19	70%	30%	
18	70%	30%	
17	70%	30%	
16	70%	30%	
15	70%	30%	
14	65%	35%	
13	60%	40%	
12	50%	50%	
11	45%	55%	
10	40%	60%	
9	35%	60%	5%
8	30%	60%	10%
7	25%	55%	20%
6	20%	50%	30%
5	15%	45%	40%
4	10%	40%	50%
3	5%	30%	65%
2	-	25%	75%
1	-	10%	90%



ANNEXE 4 AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF INTERENTREPRISES (PERECOI)

DOCUMENTS DES INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR (DIC)

LES FCPE AGRICA EPARGNE

- ▶ FCPE AGRICA EPARGNE Obligataire -A
- ▶ FCPE AGRICA EPARGNE Obligations Vertes - A
- ▶ FCPE AGRICA EPARGNE Défensif - A
- ▶ FCPE AGRICA EPARGNE Equilibré - A
- ▶ FCPE AGRICA EPARGNE Dynamique - A
- ▶ FCPE AGRICA EPARGNE Long Terme - A
- ▶ FCPE AGRICA EPARGNE Actions Responsables - A

LES FCPE AMUNDI

- ▶ FCPE Amundi 3 mois ESR - H
- ▶ FCPE Amundi Label Equilibre Solidaire ESR – F

AVERTISSEMENT

Les DIC sont régulièrement mis à jour.

Pour consulter la version la plus récente, nous vous invitons à vous rendre sur le site de la société de gestion AGRICA EPARGNE : www.agricaepargne.com

Nous vous remercions de bien vouloir en avvertir vos salariés.